

ARRETE MUNICIPAL

OBJET : Terrains de sport en herbe – Interdiction totale.

Le Maire de la Commune d'AURAY (56400),

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment celles de l'article L.2122-21 ;

Vu les dispositions de la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiées et complétées par celles de la Loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982, relatives aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Considérant que le déroulement des matches est susceptible de détériorer les stades de la commune, compte-tenu des intempéries de ces derniers jours ainsi que des prévisions météorologiques de ce week-end,

A R R E T E

- Article 1 - Les entrainements et matchs de football et de rugby sont interdits sur les terrains de sport en herbe de la commune
les vendredi 3, samedi 4 et dimanche 5 février 2012.
- Article 2 - Le Directeur général des services de la ville, les Services Techniques Municipaux, le Service des sports et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- Article 3 - Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
- . M. le Sous-Préfet de LORIENT
 - . M. le DIRECTEUR Général des Services de la Ville d'AURAY
 - . Services Techniques Municipaux
 - . Police Municipale
 - . AURAY FOOTBALL CLUB
 - . RUGBY AURAY CLUBAURAY

Le 3 février 2012
Pour ampliation conforme,

L'Adjointe Déléguée
C. LE LEUCH-DAMIANI

